

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 6 novembre 2018

Le six novembre de l'an deux mille dix-huit, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Hervé LE MAREC, maire de la commune d'Hénonville.

Etaient présents : MM, BOURGHELLE, DELACOUR, DOUTRELEAU, LE MAREC, MAUBERT, MEURIER, PONCET, MMES BABIJ, BOITARD, FROISSART, LUSSON,

Absents excusés : M. DECAGNY qui donne pouvoir à Mme FROISSART, Mme LESOBRE, M. HADJAB

M. BOURGHELLE est élu secrétaire.

Objet, Géolocalisation du matériel roulant,

Monsieur le maire expose :

Madame Sophie LUSSON demande s'il est possible d'installer la géolocalisation sur les matériels roulants (la voiture et les deux tracteurs)

Après discussion avec l'ensemble du conseil municipal et :

- Compte-tenu du coût engendré par l'installation, puis la location du service

- Du peu de kilomètres réalisé par an par la voiture, moins de 1 000

Le conseil municipal propose de vendre la voiture et décide de ne pas équiper les deux tracteurs de la géolocalisation.

Après en avoir délibéré le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à vendre la voiture de la commune et de ne pas équiper les tracteurs de géolocalisation.

Objet, Extension des compétences du SMAS,

Monsieur le maire expose :

Le SMAS est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons

- La Communauté de Communes Thelloise en représentation substitution des communes de Belle-Eglise, de Dieudonné, de Puisseux le Hauberger, Laboissière en Thelle

- La commune de Senots, La commune de Jouy sous Thelle, La commune de Le Mesnil Théribus

- La commune de Fresnes l'Eguillon, La commune de Fleury, La commune de Monneville

un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons »

Une nouvelle compétence consisterait en la maîtrise d'ouvrage en domaine privé ;

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons est compétent à la demande des propriétaires en matière de réalisation d'un branchement neuf à l'occasion de la création d'un réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité de leur branchement existant depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement.

Le Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons peut mener des actions groupées ayant pour objectif de mener les études relatives à la création de branchement ou à la mise aux normes de branchements des particuliers, collectivités ou des entreprises au réseau d'assainissement collectif et faire réaliser les travaux nécessaires. Dans ce cadre, il peut assurer le portage financier de l'opération et obtenir et redistribuer les subventions aux particuliers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte l'extension de compétence du SMAS.

Objet, Convention avec le département - Ovoïde entrée de ville RD n°5 – route de Villeneuve les Sablons :

Ces travaux font fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n°96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Monsieur le Maire propose de décider la non réalisation de l'aménagement cyclable sur la rue de Villeneuve (RD n°5), pour les raisons suivantes :

- emprises foncières restreintes

- priorité donnée à la circulation des piétons sur trottoir,

- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le département pour la construction d'un ovoïde rue de Villeneuve les sablons RD5 et de ne pas réaliser l'aménagement cyclable pour les raisons citées ci-avant

Objet, Convention avec le département - Giratoire – rue de Méru – Rue René DUBOS :

Ces travaux font fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n°96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées».

Monsieur le Maire propose de décider la non réalisation de l'aménagement cyclable sur :

- la rue du professeur René Dubos (RD n°105)
- la rue de Méru (RD n°121) Pour les raisons suivantes :
- emprises foncières restreintes
- priorité donnée à la circulation des piétons sur trottoir,
- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le département pour la construction d'un giratoire à l'intersection de la rue du professeur René DUBOS (RD n°105) et la rue de Méru (RD n°121) et de ne pas réaliser l'aménagement cyclable pour les raisons citées ci-avant.

Objet, Convention avec le département - Passage surélevé - Bas de la rue Bamberger :

Ces travaux font fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil Départemental.

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

« Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées».

Monsieur le Maire propose de décider la non réalisation de l'aménagement cyclable sur la rue Bamberger (RD n°5) pour les raisons suivantes :

- emprises foncières restreintes
- priorité donnée à la circulation des piétons sur trottoir,
- Aucune continuité d'aménagement cyclable à assurer

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec le département pour la construction d'un passage surélevé rue Bamberger (RD5 n°5) et de ne pas réaliser l'aménagement cyclable pour les raisons citées ci-avant.

Objet, Défense incendie :

Monsieur le maire expose :

Après avoir consulté deux entreprises compétentes dans le domaine Monsieur le Maire présente le contrat de VEOLIA pour la réalisation des contrôles réglementaire des poteaux incendie de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer le contrat pour la vérification des poteaux incendie avec la société VEOLIA.

Objet, Utilisation de l'image du château et de ses dépendances,

Monsieur le maire expose : Il s'agit d'une demande de personne originaire de la commune qui souhaite proposer la photo jointe du château d'Hénonville à une compagnie de vin pour son label de l'an prochain. Il s'agit d'une production locale de vin, Bon Niche, située en Californie. Ils organisent un concours de photos qui apparaîtront sur les étiquettes des bouteilles de leur production. La photo n'est donc pas vendue, simplement proposée Cette personne nous demande, l'autorisation de participer à ce concours avec la photo jointe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire pour la demande d'utilisation de l'image de la conciergerie pour Anne-Lyse LECAILLIER qui en avait fait la demande.

Objet, Statuts du SMEPS,

Monsieur le maire expose :

ARTICLE 1 : MEMBRES

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons,
 - La commune de Belle-Eglise,
 - La commune de Le Coudray sur Thelle,
 - La commune de Laboissière en Thelle,
 - La commune de Mortefontaine en Thelle,
 - La commune d'Auteuil uniquement pour le hameau de Malassise,
- un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons »

ARTICLE 2 : MISSION

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons a pour mission la production, le stockage et la distribution de l'eau potable. Cette compétence a pour objet le captage, le traitement éventuel, le stockage, la distribution de l'eau potable aux abonnés du service conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres, dans la limite des nécessités du service, celles-ci seront fixées par décision syndicale et calculées au prorata de la population de chaque adhérent ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau,... ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs qu'il aura acceptés ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus ;
- le produit de la redevance versée par les usagers du service d'eau potable.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Page 2 sur 3 6-1 Représentation

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 2 membres titulaires par collectivité et un membre titulaire supplémentaire par tranche complète de 2 000 habitants.

Nombre de titulaires Nombre de suppléants

Communauté de Communes des Sablons 2 + 19 1 + 9

Commune de Belle-Eglise 2 1

Commune de Le Coudray sur Thelle 2 1

Commune de Laboissière en Thelle 2 1

Commune de Mortefontaine en Thelle 2 1

Commune d'Auteuil (hameau de Malassise) 2 1

TOTAL 31 15

6-2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président. Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur. La durée du mandat des délégués au sein du Comité Syndical est celle des conseillers municipaux.

Les membres sont rééligibles. La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative. Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de dix membres dont le Président et les Vice-présidents.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Comité Syndical peut, à la majorité absolue de ses membres, décider d'étendre ou de retirer une compétence au bureau.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION

Le Comité Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte ou le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après obtention de la majorité qualifiée des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

Page 3 sur 3

ARTICLE 10 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité à la majorité absolue

Il définit entre autre :

- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau,
- le fonctionnement des différentes instances syndicales.

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont assumées par le trésorier de Méru.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité les statuts du SMEPS.